

Commune d'Étercy

date de dépôt : 10 mars 2020

demandeur : **Monsieur Charles BRUNET**

pour : **construction d'une piscine**

adresse terrain : **138, route d'Annecy, à Étercy (74150)**

ARRÊTÉ n° 2020U28
Prescriptions relative à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Étercy

Le maire d'Étercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 10 mars 2020 par **Monsieur Charles BRUNET** demeurant 138, route d'Annecy à Étercy (74150) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 138, route d'Annecy à Étercy (74150) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 11 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2

Le rejet **des eaux de vidange, de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage** se fera après neutralisation des éventuels produits de désinfection, avec un arrêt de la désinfection plusieurs jours avant la vidange.

Article 3

Le rejet des eaux de piscine sera dirigé vers le réseau d'eaux pluviales.

Les recommandations du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly devront être respectées.

Article 4

Tous rejets au réseau d'eaux usées collectif ou individuel est formellement interdit.

Le 27 avril 2020,

Le maire,

Jacques COPPIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).